|  |  |
| --- | --- |
| Lettre circulaire**CCRR/54** | Le 23 novembre 2015 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Projet de Règle de procédure relative à l'Accord régional GE06** |
|  |
|  |
|  |

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de Règle de procédure relative à l'Accord régional GE06, qui vise à en faciliter l'application.

Le projet de Règle de procédure, qui clarifie certains éléments de l'Accord GE06, a été élaboré à la demande du Comité du Règlement des radiocommunications à sa 70ème réunion.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ce projet de Règle de procédure est soumis aux administrations pour commentaires avant d'être communiqué au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent être soumises au Bureau au plus tard le **4 janvier 2016**, de façon à ce que le RRB puisse les examiner à sa 71ème réunion qui doit se tenir du 1er au 5 février 2016. Les observations devraient être envoyées par télécopie au numéro +41 22 730 5785 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: [brmail@itu.int](http://web/dms_pub/TRAD/F/ITU-R/BR/DIR/CCRR/brmail%40itu.int).

François Rancy

Directeur

**Annexe**: 1

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE

Projet de Règle de procédure (Partie A10-GE06)

**Protection d'une inscription du Plan contre les brouillages causés par une inscription du Plan d'une autre administration avec laquelle
la procédure de coordination n'a pas été déclenchée
en application de l'Article 4 de l'Accord GE06**

X.1 Pendant la CRR-06, une analyse de compatibilité a été menée pour tous les besoins (allotissements et assignations) dans les deux sens de transmission (émission et réception). Lorsque les besoins n'étaient pas compatibles entre eux dans un sens de transmission ou dans les deux sens de transmission, les administrations concernées devaient résoudre le problème d'incompatibilité. On avait ainsi l'assurance que toutes les inscriptions du Plan, tel qu'il a été adopté par la CRR-06, avaient été évaluées et jugées compatibles par les administrations concernées.

X.2 Depuis lors, des assignations/allotissements nouveaux ou modifiés ont été inclus dans le Plan après l'application réussie de la procédure prévue à l'Article 4 de l'Accord GE06. Toutefois, selon cette procédure, les administrations sont considérées comme affectées par un projet de modification uniquement lorsque les limites indiquées dans la Section I de l'Annexe 4 de l'Accord sont dépassées. Cette approche était destinée à déclencher la nécessité de la coordination avec la ou les administrations susceptibles d'être affectées, afin de faire en sorte que le projet de modification ne limite pas la possibilité pour d'autres administrations de recevoir des émissions de radiodiffusion sur n'importe quel canal sur leur territoire. Toutefois, l'Accord ne traite pas des brouillages qu'un projet de modification subira de la part d'assignations inscrites antérieurement dans le Plan.

X.3 En application de l'Article 4 de l'Accord GE06, le Bureau a reçu d'une administration une demande en vue de figurer dans la liste des administrations affectées par un projet de modification du Plan, étant donné ce projet de modification risque d'être affecté par les propres inscriptions dans le Plan de cette administration. Toutefois, étant donné que le projet de modification ne dépassait pas les limites indiquées dans l'Annexe 4 de l'Accord GE06, le Bureau n'a pu accéder à cette demande.

X.4 Cette situation met en lumière le fait que les procédures de l'Accord GE06 n'exigent pas de coordonner la protection d'un projet de modification du Plan contre les brouillages qu'il pourrait subir de la part d'inscriptions déjà inscrites dans le Plan avant d'inclure ce projet de modification dans le Plan.

X.5 Le Comité a considéré que, en vertu d'un principe général du Règlement des radiocommunications, le statut, c'est-à-dire les droits de transmission ou les droits de protection de nouvelles assignations, découle de l'application réussie des procédures pertinentes (voir le numéro 8.3 du RR).

X.6 En l'absence de procédure pertinente dans l'Accord GE06 concernant l'acquisition de ces droits, le Comité a estimé que, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une assignation conforme au Plan et inscrite dans le Fichier de référence ne peut prétendre à une protection vis-à-vis des assignations conformes au Plan correspondant à une inscription qui a été inscrite dans le Plan avant l'inscription correspondant à l'assignation pour laquelle une protection est demandée.

X.7 Le Comité a noté que plusieurs dispositions de l'Accord GE06 indiquent que, après l'application réussie de la procédure, la nouvelle inscription aura le même statut que les autres inscriptions figurant dans le Plan. Au vu de ce qui précède, le Comité est d'avis que toutes les inscriptions dans le Plan supposent un droit de transmission pour les assignations correspondantes et un droit de protection de ces assignations vis-à-vis d'inscriptions ultérieures dans le Plan. La conformité au Plan ne signifie pas qu'il y a un droit à une protection vis-à-vis d'inscriptions antérieures dans le Plan.

X.8 Le Comité a également noté que plusieurs administrations avaient communiqué au Bureau des projets de modification du Plan GE06 sur la base de stations de faible puissance situées à proximité de la frontière de leur territoire de façon à ne pas déclencher les limites de l'Annexe 4 de l'Accord GE06. Au vu de ce qui précède, le Comité est d'avis que l'inclusion dans le Plan et/ou le Fichier de référence international des fréquences des assignations correspondantes ne confère aucun droit additionnel à une protection de ces assignations vis-à-vis d'assignations inscrites antérieurement ou ultérieurement dans le Plan, et ce pour les raisons suivantes:

– La protection vis-à-vis d'assignations incluses antérieurement dans le Plan ne peut être obtenue par suite de l'application de l'Article 4 si les limites indiquées dans l'Annexe 4 ne sont pas dépassées.

– La protection vis-à-vis d'assignations incluses ultérieurement dans le Plan est assurée aux termes de l'Article 4 de façon à protéger le territoire de l'administration sur n'importe quel canal et elle ne tient pas compte des assignations figurant dans le Plan ou le Fichier de référence international des fréquences.

X.9 Le Comité a également noté que la présente Règle de procédure n'apporte aucune modification à la pratique actuellement suivie par le Bureau pour le traitement des fiches de notification en vue de l'application des Articles 4 et 5 de l'Accord GE06.

X.10 La présente Règle de procédure s'appliquent avec effet immédiat, quelle que soit la date d'inscription dans le Plan/le Fichier de référence international des fréquences des assignations/allotissements concernés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_